

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Séance ordinaire du 9 juin 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 9 juin 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil située au 494, avenue Principale.

Sont présents:

Siège #1 - Dolorès Drouin  
Siège #2 - Nathalie Mercier  
Siège #3 - Roger Drouin  
Siège #4 - Frédéric Forgues  
Siège #5 - Éric Drouin  
Siège #6 - Jocelyn Desrochers

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre. Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2506-071

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification:

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - GREFFE
  - 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025
  - 3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2025-05 modifiant le règlement 218 relatif au tarif d'intervention sur un véhicule incendié dont le propriétaire n'habite pas le territoire de la municipalité et n'est pas un contribuable
  - 3.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2025-06 modifiant le règlement 2022-04 sur la qualité de vie
  - 3.4 - Adoption du règlement 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions
- 4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 4.1 - Autorisation de paiement des comptes
  - 4.2 - Rapport annuel de la mairesse
  - 4.3 - Installation de pancartes de bienvenue - Ratification du contrat et approbation budgétaire
- 5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME
  - 5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment
  - 5.2 - Dérogation mineure - Propriété sise au 229, 2e avenue, Saints-Anges correspondant aux lot 6 407 287 du Cadastre du Québec

5.3 - Dérogation mineure - Propriété sise au 370, rue du Rocher, Saints-Anges, correspondant au lot 4 991 734 du Cadastre du Québec

6 - LOISIRS ET CULTURE

6.1 - Octroi de contrat - Aménagement de trottoirs et d'escaliers en béton dans le secteur du Parc des loisirs

6.2 - Octroi de contrat - Réalisation du projet de visibilité des partenaires dans le cadre de la campagne de financement du projet des loisirs

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

9 - TRAVAUX PUBLICS

9.1 - Octroi de contrat - Réparation d'asphalte

9.2 - Octroi de contrat - Prolongement de la rue du Rocher

10 - CORRESPONDANCE

11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée

3 - GREFFE

2506-072

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mai 2025 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2025-05 modifiant le règlement 218 relatif au tarif d'intervention sur un véhicule incendié dont le propriétaire n'habite pas le territoire de la municipalité et n'est pas un contribuable

Le conseiller Frédéric Forgues donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2025-05 modifiant le règlement 218 relatif au tarif d'intervention sur un véhicule incendié dont le propriétaire n'habite pas le territoire de la municipalité et n'est pas un contribuable.

L'objet de ce règlement est de revoir à la hausse les tarifs d'intervention.

Le projet de règlement 2025-05 est déposé et présenté par la mairesse.

3.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2025-06 modifiant le règlement 2022-04 sur la qualité de vie

Le conseiller Jocelyn Desrochers donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente de ce conseil, le Règlement 2025-06 modifiant le Règlement 2022-04 sur la qualité de vie.

L'objet de ce règlement est d'ajouter une définition et de remplacer l'article 8.5 intitulé « Stationnement d'un camion en zone résidentielle ».

Le projet de règlement 2025-06 est déposé et présenté par la mairesse.

3.4 - Adoption du règlement 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRO, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite développer le Secteur 2 de son plan particulier d'urbanisme correspondant à la zone RB-2 du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets envisagés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRO, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRO, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été affiché et qu'il n'y a eu aucune manifestation;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :

- Modifier l'article 2.8 afin d'ajuster la définition des termes « Ensemble immobilier, Habitation bifamiliale, Habitation unifamiliale jumelée »;
- Modifier la hauteur maximale prévue à l'article 4.3.2 pour les zones RB;
- Modifier l'article 11.4 afin de clarifier les normes applicables aux stationnements;
- Abroger l'article 11.4.1;

- Insérer un nouveau Chapitre 24 portant sur les ensembles immobiliers.

## CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

### ARTICLE 4. Terminologie

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié par :

1) Le retrait de la définition du terme « Projet d'ensemble immobilier ou projet d'ensemble »;

2) L'ajout, à la suite de la définition du terme « Enseigne lumineuse », de la définition du terme « Ensemble immobilier » se lisant comme suit :

#### Ensemble immobilier

Groupe de deux bâtiments principaux ou plus, constituant un ensemble architectural intégré où tous les bâtiments principaux sont situés sur un même terrain se caractérisant par un aménagement commun.

3) Le remplacement de la définition du terme « Habitation bifamiliale » par le texte se lisant comme suit :

#### Habitation bifamiliale

Un bâtiment isolé comprenant deux logements superposés ou juxtaposés pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

4) Le remplacement de la définition du terme « Habitation unifamiliale jumelée » par le texte se lisant comme suit :

#### Habitation unifamiliale jumelée

Habitation composée de deux bâtiments principaux séparés par un mur mitoyen, comprenant chacun un seul logement, et érigés sur deux terrains distincts.

### ARTICLE 5. Hauteur maximale

Le paragraphe d) de l'article 4.3.2 intitulé « Conditions d'implantation » est remplacé par le texte se lisant comme suit :

d) Hauteur maximale

- Deux (2) étages
- Un (1) étage pour l'usage « Résidence unifamiliale jumelée »
- Trois (3) étages pour l'usage « Résidence multifamiliale »

### ARTICLE 6. Localisation des stationnements

Le texte de l'article 11.4 intitulé « Localisation des cases de stationnement » est remplacé par le texte se lisant comme suit :

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours. Toutefois, dans le cas des résidences de type unifamilial isolé, jumelé et bifamilial, les cases de stationnement en cours avant ne peuvent être en front de la résidence.

Elles peuvent cependant être localisées sur un empiètement maximal de 3 mètres en front de résidence ou dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.

### ARTICLE 7. Abrogation

L'article 11.4.1 intitulé « Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun » est entièrement abrogé.

## ARTICLE 8. Ensembles immobiliers

La Chapitre 24 intitulé « Dispositions finales » est renuméroté et devient le Chapitre 25. Un nouveau Chapitre 24 intitulé « Ensembles immobiliers » est inséré à la suite du Chapitre 23 et se lit comme suit :

### CHAPITRE 24 : ENSEMBLES IMMOBILIERS

#### 24.1 Usages autorisés

L'usage des bâtiments principaux d'un ensemble immobilier détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages permis et des normes (Annexe1).

Pour le groupe d'usage résidentiel, les ensembles immobiliers sont uniquement autorisés pour le type « Résidence multifamiliale ».

#### 24.2 Caractéristiques des bâtiments principaux

##### 24.2.1 Apparence extérieure

Les bâtiments principaux d'un ensemble immobilier autre qu'industriel doivent avoir le même nombre d'étages ainsi que les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure.

##### 24.2.2 Nombres d'étages

Lorsqu'un ensemble immobilier autre qu'industriel est projeté sur un lot ayant déjà un bâtiment principal, le nombre d'étages des bâtiments principaux de l'ensemble immobilier peut être différent de celui du bâtiment principal déjà existant, mais en aucun cas il ne peut y être supérieur.

#### 24.3 Façade sur la voie publique

Toute façade d'un ensemble immobilier n'est pas tenue de faire face à une voie publique.

#### 24.4 Voie publique et services municipaux

Un ensemble immobilier n'est autorisé que sur un lot adjacent à une voie publique desservie par les services d'égouts. Le service municipal est limité à l'emprise de la voie publique.

#### 24.5 Marges de recul

Les conditions minimales d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (Annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments principaux constituant l'ensemble immobilier. De plus, une distance minimale de 7,5 mètres est à respecter entre chaque bâtiment principal.

#### 24.6 Bâtiments secondaires résidentiels autorisés

##### 24.6.1 Nombre et dimensions

De manière limitative, chaque ensemble immobilier résidentiel peut comprendre l'une des options suivantes :

a) Pour chaque bâtiment principal, une (1) remise de 8 mètres carrés par logement, construite en rangée.

ou

b) Une (1) remise isolée de 30 mètres carrés par bâtiment principal ayant trois (3) logements et plus.

## 24.6.2 Apparence extérieure

Les remises autorisées en vertu de l'article 24.6.1 doivent avoir, entre elles, les mêmes caractéristiques quant à la symétrie, l'apparence et la finition extérieure. Leur hauteur doit être inférieure à celle du bâtiment principal sans jamais excéder 5 mètres.

## 24.7 Conformité aux autres dispositions réglementaires

Tout ensemble immobilier doit être conforme aux dispositions contenues au présent règlement et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le présent chapitre.

## CHAPITRE 3 : Dispositions finales

### ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

### 4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2506-074

#### 4.1 - Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Chèque :	000,00 \$
Dépôts directs # 503 834 à # 503 878 :	233 222,73 \$
Prélèvements # 3352 à # 3383 :	108 926,86 \$
Pour un total de :	342 149,59 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée

2506-075

#### 4.2 - Rapport annuel de la mairesse

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 176.2.2 la mairesse doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

Il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe de la Municipalité de Saints-Anges, soit approuvé par le Conseil municipal de Saints-Anges.

QUE le texte de ce rapport soit distribué à chaque adresse civique de la Municipalité de Saints-Anges.

Adoptée

2506-076

4.3 - Installation de pancartes de bienvenue - Ratification du contrat et approbation budgétaire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer son accueil et son image en installant des pancartes de bienvenue à l'ensemble de ses entrées, tant principales que secondaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'achat et l'installation de neuf (9) pancartes de bienvenue sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet s'élève à 45 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 30 000 \$ a été versée en 2024 dans le cadre du présent projet;

CONSIDÉRANT QUE le solde de 17 500 \$ sera versé en 2025;

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le contrat pour la réalisation du projet soit ratifié au montant de 45 500 \$, taxes en sus, tel que soumis par Enseignes Clerjean Lettrages Inc.

QUE la dépense totale de 45 500 \$ soit autorisée pour l'achat et l'installation de neuf pancartes de bienvenue.

QUE le paiement du solde de 17 500 \$ en 2025 soit autorisé, conformément aux prévisions budgétaires.

Adoptée

5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment

2506-077

5.2 - Dérogation mineure - Propriété sise au 229, 2e avenue, Saints-Anges correspondant aux lot 6 407 287 du Cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE la demande soumise par le demandeur est d'obtenir l'autorisation de reconnaître réputé conforme l'élargissement d'une entrée résidentielle à 10 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et que les membres ne recommandent pas au Conseil municipal l'autorisation de la demande de dérogation pour les considérants suivants :

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est dotée d'une réglementation visant à réduire les îlots de chaleur sur son territoire et que les surfaces asphaltées contribuent à la formation d'îlots de chaleur;

- CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un préjudice sérieux découlant de l'impossibilité de se conformer à la largeur maximale prescrite de 8 mètres;

- CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande créerait un précédent susceptible de nuire à la cohérence de l'application du règlement d'urbanisme dans l'ensemble de la municipalité;

- CONSIDÉRANT QUE l'élargissement de l'entrée à 10 mètres crée un déséquilibre visuel par rapport à l'entrée du terrain voisin, nuisant ainsi à l'harmonie et à l'uniformité de l'aménagement résidentiel du secteur;

- CONSIDÉRANT QUE l'entrée résidentielle du demandeur est présentement à 10 mètres, le comité consultatif d'urbanisme recommande, une demande au citoyen de se conformer à la largeur réglementaire de 8 mètres dans un délai de 90 jours;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération des membres du Conseil, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-04-0001 soit refusée.

QUE le demandeur soit tenu de rendre conforme son entrée résidentielle à la largeur réglementaire de 8 mètres, et ce, dans un délai de 90 jours, celle-ci étant actuellement d'une largeur de 10 mètres.

Adoptée

2506-078

5.3 - Dérogation mineure - Propriété sise au 370, rue du Rocher, Saints-Anges, correspondant au lot 4 991 734 du Cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE la demande soumise par le demandeur est de reconnaître réputer conforme le projet de construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 81 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et que les membres ne recommandent pas au Conseil municipal l'autorisation de la demande de dérogation pour les considérants suivants :

- CONSIDÉRANT QUE le règlement d'urbanisme en vigueur encadre la superficie maximale des bâtiments accessoires afin d'assurer une harmonisation avec les dimensions des terrains sur l'ensemble du territoire;

- CONSIDÉRANT QUE la superficie autorisée pour les bâtiments accessoires a été revue à la baisse dans une optique d'équité, compte tenu de la prédominance de terrains de plus petite superficie sur le territoire;

- CONSIDÉRANT QUE les membres ont procédé à une analyse comparative des terrains similaires et ont constaté qu'un nombre très restreint de propriétés pourrait, selon cette logique, justifier une demande similaire, ce qui soulève un enjeu d'uniformité dans l'application du règlement;

- CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un préjudice sérieux résultant de l'obligation de se conformer à la superficie de 70 mètres carrée, actuellement permise pour un bâtiment accessoire;

- CONSIDÉRANT QUE les membres ont évalué la pertinence d'une éventuelle modification réglementaire à cet égard, et que cette possibilité ne s'est pas avérée justifiée dans le contexte d'aménagement actuel de la municipalité;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération des membres du Conseil, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE la demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-05-0002 soit refusée.

Adoptée

## 6 - LOISIRS ET CULTURE

2506-079

### 6.1 - Octroi de contrat - Aménagement de trottoirs et d'escaliers en béton dans le secteur du Parc des loisirs

CONSIDÉRANT QUE le secteur du Parc des loisirs présente plusieurs enjeux liés à la sécurité des usagers et à la mobilité, et que des interventions sont nécessaires afin de sécuriser les accès, les déplacements piétonniers, la sortie du sentier et l'accès au chalet des loisirs, notamment par l'ajout d'infrastructures appropriées;

CONSIDÉRANT QUE Construction Rémi Grenier a déposé une soumission au montant de 57 244,17 \$ plus taxes pour la réalisation des travaux d'aménagement de trottoirs et d'escaliers en béton;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention de 43 612 \$ du programme de soutien aux projets structurants de la MRC de la Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 61 350 \$ a été prévu à cette fin au plan triennal d'immobilisations de la municipalité;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil municipal autorise la réalisation des travaux d'aménagement de trottoirs et d'escaliers en béton dans le secteur du Parc des loisirs, tel que soumis par Construction Rémi Grenier, pour un montant de 57 244,17 \$ plus taxes.

QUE cette dépense soit financée en partie par la subvention obtenue et le budget de fonctionnement.

Adoptée

2506-080

### 6.2 - Octroi de contrat - Réalisation du projet de visibilité des partenaires dans le cadre de la campagne de financement du projet des loisirs

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de revitalisation du Parc des loisirs, le comité des gens d'affaires de Saints-Anges a mené une campagne de financement afin de permettre la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE qu'il est prévu d'offrir des visibilités aux partenaires financiers ainsi qu'une enseigne d'accueil à l'entrée du parc;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une soumission auprès de l'entreprise Lettrage Création ES pour la réalisation de ce projet, laquelle s'élève à 35 390 \$, taxes en sus;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le conseil municipal octroie le contrat à Lettrage Création ES pour la réalisation du projet de visibilité des partenaires et la fabrication de l'enseigne d'accueil du Parc des loisirs.

QUE le conseil autorise le paiement de 17 695 \$ taxes en sus.

Adoptée

## 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

## 8 - HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

## 9 - TRAVAUX PUBLICS

2506-081

### 9.1 - Octroi de contrat - Réparation d'asphalte

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rues et routes pavées ont besoin de réparations;

CONSIDÉRANT QUE certaines d'entre elles nécessitent des travaux avec paveuse;

CONSIDÉRANT QUE le rang 4 Nord, le rang 4 Sud, le rang 3 Sud (la sortie du pont), la Place de la Source et la rue Ferland sont les endroits ciblés pour ces interventions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des soumissions a trois (3) entreprises :

- Asphalte Langlois : 48 579,14 \$

- Pavage Charles Lacasse : Ne soumissionne pas

- Mini Pavages JP Poulin : N'offre pas le service de paveuse

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le conseil municipal octroi le contrat à Asphalte Langlois pour les réparations d'asphalte des rues et routes mentionnées.

Adoptée

2506-082

### 9.2 - Octroi de contrat - Prolongement de la rue du Rocher

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a récemment acquis le terrain identifié comme le lot 6 407 285 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition permet de subdiviser le terrain en deux nouveaux lots à des fins de développement;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la rue du Rocher est nécessaire afin de desservir adéquatement ces futurs lots, d'améliorer la circulation dans le secteur et d'éliminer un cul-de-sac existant;

CONSIDÉRANT QUE Gravière Giguère inc. a présenté une soumission pour la réalisation des travaux au montant de 84 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de la gestion contractuelle de la municipalité permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal octroi le contrat de prolongement de la rue à Gravière Giguère inc. au montant de 84 000 \$ plus taxes.

Adoptée

## 10 - CORRESPONDANCE

## 11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

## 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

2506-083

13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 59.

Adoptée

*(signé)* Carole Santerre

---

Carole Santerre  
Mairesse

*(signé)* Caroline Bisson

---

Caroline Bisson  
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, soussignée, Carole Santerre mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

*(signé)* Carole Santerre

---

Carole Santerre  
Mairesse

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que la municipalité dispose des crédits suffisants pour acquitter le paiement des comptes du mois.

*(signé)* Caroline Bisson

---

Caroline Bisson  
Directrice générale & greffière-trésorière